Convention annuelle de versement de subvention de fonctionnement entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20180406-lmc100000017201-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/04/2018
Réception Préfet : 16/04/2018
Publication RAAD : 16/04/2018

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, a
délibération du Conseil départemental du 6 avril 2018, ci-après dénomm

ET

Le Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique dont le siège est à MELUN (77000), représenté par son Président, agissant en application de la délibération du Comité syndical du 11 avril 2018, ci-après dénommé "le Syndicat mixte".

Ci-après, dénommées ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique" a été créé au 1er janvier 2013. Afin d'assurer son bon fonctionnement, le Département de Seine-et-Marne a mis à sa disposition des personnels, des moyens matériels et des services faisant l'objet d'une convention spécifique.
De plus, le Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique" perçoit, de la part du Département de Seine-et-Marne, une subvention globale de fonctionnement versée au titre des moyens d'action généraux.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement et d'utilisation d'une subvention annuelle de fonctionnement que le Département s'engage à verser au Syndicat mixte lui permettant de faire face à ses charges courantes.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Par la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat mixte, une subvention d'un montant de **230.000 euros** (deux cent trente mille euros), lui permettant de faire face à ses charges courantes de fonctionnement et de personnel afin de réaliser ses actions spécifiques, pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les versements seront effectués au compte suivant, ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE
Domiciliation : BDF – MELUN Code Banque : 30001
Code Guichet : 00525
N° de compte : C770 0000000
Clé RIB : 66
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

La subvention mentionnée à l'article 2, ci-dessus, sera versée à la demande du Syndicat, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE A L'AIDE DEPARTEMENTALE

Pour l'attribution de cette aide, le Syndicat mixte s'engage à fournir au Département les conditions d'utilisation de cette subvention.

Un comité de suivi sera organisé afin de présenter le bilan de l'année 2018 et le projet de convention annuelle de fonctionnement de l'année 2019.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départemental par les agents du Département, mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, à l'amiable par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans le délai de 3 (trois) mois. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la partie défaillante se verra adresser par l'autre partie, en courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de résiliation. La résiliation de la présente convention deviendra effective à la date de réception de cette lettre.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun,

Le ……

Pour le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, Le Président du Syndicat mixte,	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Département,
Olivier LAVENKA	